

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 162/22 – VII – CIV

**Audience publique du neuf novembre deux mille vingt-deux**

Numéro CAL- NUMERO1.

Composition:

PERSONNE1.), président de chambre ;  
PERSONNE2.), conseiller ;  
PERSONNE3.), conseiller ;  
PERSONNE4.), greffier.

E n t r e :

**la société à responsabilité limitée ORGANISATION1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice PERSONNE DE JUSTICE1.) de Luxembourg en date du 3 février 2021,

comparant par Maître PERSONNE DE JUSTICE2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

**l'association sans but lucratif ORGANISATION2.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit ADRESSE3.) du 3 février 2021,  
comparant par Maître PERSONNE DE JUSTICE3.), avocat à la Cour,  
demeurant à Luxembourg;

---

### **LA COUR D'APPEL :**

Saisi d'une demande dirigée par la société à responsabilité limitée ORGANISATION1.) (ci-après la société ORGANISATION1.)) contre l'association sans but lucratif ORGANISATION2.) (ci-après l'ORGANISATION2.)) tendant à voir condamner l'ORGANISATION2.) au paiement de dommages et intérêts du chef de rupture abusive d'une convention de coopération pour le service intitulé ORGANISATION3.) et d'un contrat de coopération pour le service de dépannage des membres de l'ORGANISATION2.), le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, a, par jugement rendu le 4 décembre 2020, déclaré la demande non fondée et a condamné la société ORGANISATION1.) au paiement d'une indemnité de 1.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître PERSONNE DE JUSTICE3.).

De ce jugement, qui a fait l'objet d'une signification en date du 15 janvier 2021, la société ORGANISATION1.) a régulièrement relevé appel limité suivant exploit d'huissier du 3 février 2021.

Le jugement n'est pas critiqué en ce que les magistrats ayant siégé en première instance ont retenu l'existence d'une convention de collaboration concernant le service ORGANISATION3.).

La partie appelante critique néanmoins les premiers juges en ce qu'ils ont décidé que la convention de coopération était conclue à durée déterminée jusqu'au 15 octobre 2014 et que la preuve d'un contrat de dépannage n'était pas rapportée.

La société ORGANISATION1.) demande, par réformation du jugement entrepris, de dire que les parties étaient liées par une convention de collaboration ORGANISATION3.) jusqu'au 31 décembre 2015, sinon jusqu'au 15 octobre 2015, ainsi que par un contrat de dépannage à durée indéterminée. Elle requiert la condamnation de l'ORGANISATION2.) au paiement :

- du montant de 410.000,- euros, sinon du montant de 250.000,- euros, à titre de dommages et intérêts du chef de résiliation abusive de la convention de coopération en matière de courses de taxis ORGANISATION3.) au 15 octobre 2014

- du montant de 110.000,- euros, ou tout autre montant même supérieur à dire d'expert, à titre de dommages et intérêts du chef de résiliation abusive de la convention de coopération en matière de dépannage au 30 juin 2015.

Elle sollicite, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'allocation d'une indemnité de 3.000,- euros pour chaque instance ainsi que la condamnation de la partie intimée aux frais et dépens des deux instances.

Finalement, elle demande à être déchargée de la condamnation au paiement d'une indemnité de 1.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'ORGANISATION2.) demande la confirmation pure et simple du jugement du 4 décembre 2020 par adoption des motifs.

Dans ses conclusions notifiées le 18 juin 2021, la partie intimée requiert l'allocation d'une indemnité de 2.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation de la partie appelante aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance.

Dans ses conclusions notifiées le 7 juin 2022, elle requiert l'allocation d'une indemnité de 3.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

### **Positions des parties**

La société ORGANISATION1.)

*Quant au projet ORGANISATION3.)*

La partie appelante soutient que l'ORGANISATION2.) aurait lancé au courant de l'année 2012 le projet ORGANISATION3.) destiné à offrir à ses membres des courses de taxi à un taux horaire fixe peu importe la distance parcourue. Ce service aurait été sous-traité à diverses sociétés de taxi, dont ORGANISATION4.), PERSONNE5.) ainsi que ORGANISATION1.).

En mettant en place ce nouveau service, l'objectif poursuivi par l'ORGANISATION2.) aurait été de forcer une réforme législative libéralisant le marché des taxis.

Fin 2013/début 2014, la société ORGANISATION1.) affirme avoir été contactée par l'ORGANISATION2.) en vue de reprendre seule la gestion de ce service, notamment en raison du fait que PERSONNE5.) aurait arrêté sa collaboration avec l'ORGANISATION2.).

Des pourparlers auraient alors débuté entre parties avec l'objectif que la société ORGANISATION1.) assure en exclusivité le service ORGANISATION3.) dès janvier 2014, date qui aurait néanmoins été repoussée au mois de juillet 2014.

Le but de l'ORGANISATION2.) aurait été de n'avoir plus qu'un seul partenaire en la personne de la société ORGANISATION1.), regroupant aussi bien la gestion de la centrale téléphonique que la distribution et la gestion des courses de taxi.

La société ORGANISATION1.), soutient qu'elle aurait dû investir notamment dans du personnel supplémentaire pour faire face à l'afflux d'appels et donc de courses de taxi ORGANISATION3.).

Au courant du mois de juillet 2014, l'ORGANISATION2.) aurait préparé une convention de collaboration prévoyant le transfert d'appels du service ORGANISATION3.) vers la société ORGANISATION1.) jusqu'au mois d'octobre 2014 au moins, le paiement des voitures en leasing ainsi que l'encaissement du chiffre d'affaires par la société ORGANISATION1.).

La société ORGANISATION1.) soutient avoir renvoyé la convention de coopération à l'ORGANISATION2.) suivant courriel du 17 juillet 2014, de sorte que le contrat se serait valablement formé le 17 juillet 2014.

Par la suite, l'ORGANISATION2.) aurait encore amendé la convention de collaboration en date du 30 juillet 2014 et une nouvelle convention de collaboration aurait été adressée à la société ORGANISATION1.) par courriel du 30 juillet 2014, à 9h54. Aux termes de cette convention, le transfert de la ligne ORGANISATION3.) (numéro NUMERO3.) resterait actif au moins jusqu'au 15 octobre 2015.

La partie appelante soutient avoir renvoyé un exemplaire signé de la nouvelle convention le jour même et l'ORGANISATION2.) en aurait même accusé réception à 13h51.

La société ORGANISATION1.) affirme qu'en date du 1<sup>er</sup> août 2014 un article de presse aurait été publié sur le site MEDIA1.) qui aurait annoncé l'arrêt de l'activité ORGANISATION3.) par l'ORGANISATION2.).

Suite à cette annonce, l'ORGANISATION2.) aurait néanmoins rassuré la société ORGANISATION1.) en disant que le service ORGANISATION3.) allait être poursuivi et soutenu par l'ORGANISATION2.) jusqu'à la sortie de la nouvelle loi en matière de taxis, prévue pour fin 2015, début 2016.

Pour cette raison, la société ORGANISATION1.) aurait continué à investir dans ce service et elle aurait même repris à son compte les contrats de leasing de trois voitures auparavant louées par l'ORGANISATION2.).

Néanmoins, depuis l'annonce du 1<sup>er</sup> août 2014, la société ORGANISATION1.) n'aurait pratiquement plus reçu d'appels pour commander un service ORGANISATION3.).

La société ORGANISATION1.) soutient qu'elle se serait rendue compte plus tard que l'ORGANISATION2.) aurait lui-même été à l'origine des articles de presse parus dans plusieurs journaux luxembourgeois début août 2014, en ayant envoyé des communiqués de presse en ce sens aux différentes maisons d'édition.

La société ORGANISATION1.) reproche aux magistrats ayant siégé en première instance d'avoir retenu que la convention de collaboration était limitée dans le temps, soit jusqu'au 15 octobre 2014. Il résulterait clairement de la convention amendée du 30 juillet 2014 que l'ORGANISATION2.) aurait transféré le service ORGANISATION3.) en exclusivité à la société ORGANISATION1.) et que le service aurait dû rester actif jusqu'au 15 octobre 2015 au moins. Seule « la bande annonce » spécialement conçue par l'ORGANISATION2.) aurait été affectée par une date limite au 15 octobre 2014.

Passé le délai du 15 octobre 2014, la société ORGANISATION1.) aurait pu bénéficier de sa propre ligne téléphonique pour assurer le service ORGANISATION3.) de l'ORGANISATION2.).

La partie appelante critique les premiers juges en ce qu'ils auraient fait un amalgame entre le transfert de la ligne téléphonique, qui devrait rester en place jusqu'au 15 octobre 2014 au moins, et le transfert du service ORGANISATION3.), qui aurait dû perdurer jusqu'au 15 octobre 2015 au moins.

La partie appelante soutient que l'ORGANISATION2.) ne l'aurait à aucun moment informée de son intention de cesser le service ORGANISATION3.) en octobre 2014. Si elle en avait été informée, elle n'aurait jamais signé la convention de collaboration et elle n'aurait pas procédé à des investissements financiers importants pour organiser son entreprise autour d'un service qui n'allait durer que trois mois.

Dès lors, l'ORGANISATION2.) l'aurait trompée depuis le début des négociations. La partie intimée aurait même exigé que la société ORGANISATION1.) procède au paiement des factures relatives à trois voitures de leasing et ce non seulement depuis le mois de juillet 2014, date à laquelle la société ORGANISATION1.) les aurait utilisées pour faire les courses ORGANISATION3.), mais depuis le mois de janvier 2014. La partie

appelante expose avoir réglé les factures en question en pensant que son contrat allait durer au moins jusqu'au 15 octobre 2015.

Il serait dès lors indéniable que l'ORGANISATION2.) aurait violé ses engagements contractuels en annonçant dès le 1<sup>er</sup> août 2014 vouloir arrêter le service ORGANISATION3.), ce qui aurait entraîné une réduction quasi-totale des appels téléphoniques des membres de l'ORGANISATION2.) pour ce service, et en terminant, sans motif valable, le service ORGANISATION3.) au 15 octobre 2014.

La partie appelante estime qu'il résulterait à suffisance de droit des pièces versées que la convention relative au service ORGANISATION3.) devait durer jusqu'au 15 octobre 2015 au moins.

En ordre subsidiaire et pour autant que de besoin, la société ORGANISATION1.) offre de prouver par l'audition de témoins les faits suivants :

*« 1. Le service dénommé « ORGANISATION3.) » n'aurait dû cesser qu'au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur les taxis, libéralisant le marché.*

*2. Il n'était à aucun moment envisagé d'arrêter le service ORGANISATION3.) de manière anticipée au risque de le rendre inutile.*

*3. Une convention de coopération pour le service ORGANISATION3.) a été conclue par l'ORGANISATION2.) A.s.b.l. avec la société ORGANISATION1.) S.à r.l.. Ce contrat devait perdurer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi dans le secteur des taxis et au moins jusqu'au 31 décembre 2015.*

*4. Une convention de coopération pour le contrôle d'appel du Service ORGANISATION3.) a été conclue par l'ORGANISATION2.) A.s.b.l. avec la société ORGANISATION1.) S.à r.l.. Ce contrat a été conclu pour une durée indéterminée ».*

En procédant à une rupture anticipée du contrat, l'ORGANISATION2.) aurait engagé sa responsabilité sur base des articles 1142 et suivants du Code civil et devrait indemniser la société ORGANISATION1.) du préjudice subi.

La partie appelante soutient avoir été privée d'un avantage auquel elle aurait normalement pu s'attendre, à savoir les revenus du service ORGANISATION3.). Selon les propres estimations de l'ORGANISATION2.), le service ORGANISATION3.) était censé rapporter un chiffre d'affaires moyen se situant entre 15.000,- et 30.000,- euros par mois.

Dans la mesure où le projet était censé continuer au moins jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi en matière de taxis, la société ORGANISATION1.) chiffre son manque à gagner à 360.000,- euros (24 mois X 15.000).

En ordre subsidiaire, la partie appelante réclame un manque à gagner de quatorze mois, soit le montant de 210.000,- euros.

Indépendamment de ce manque à gagner, la société ORGANISATION1.) soutient qu'elle aurait eu un bon nombre de dépenses liées à ce projet. Elle fait notamment état « *de salaires, de loyers, de l'acquisition d'un programme de dispatching et de paiement de factures de leasing de trois voitures ORGANISATION2.)* ». Elle évalue les dépenses, tous postes confondus, au montant de 50.000,- euros.

Elle sollicite dès lors la condamnation de l'ORGANISATION2.) au paiement du montant de 410.000,- euros, sinon du montant de 250.000,- euros [sic].

#### *Quant au projet Dépannage*

La partie appelante allègue que les parties auraient conclu en date du 14 octobre 2014 un contrat aux termes duquel elle assurerait en exclusivité les dépannages des membres de l'ORGANISATION2.).

Elle admet qu'elle n'est pas en mesure de produire un contrat signé par l'ORGANISATION2.), mais elle considère que l'existence du contrat serait prouvée par les échanges de courriels entre parties, les nombreuses demandes d'intervention lui adressées par l'ORGANISATION2.) ainsi que les dépannages réalisés.

Pour établir le bien-fondé de ses allégations, elle verse des demandes d'intervention lui adressées par l'ORGANISATION2.) pour effectuer des dépannages pour la période de septembre 2014 à juin 2015 et elle se réfère à un courriel lui adressé le 1<sup>er</sup> octobre 2014 par l'ORGANISATION2.) qui est de la teneur suivante :

*« Nous allons commencer à vous confier les commandes pour des courses de taxis dont notre centre d'appels a besoin ».*

Pour autant que les pièces versées ne suffiraient pas à elles-mêmes, la société ORGANISATION1.) considère que les éléments précités constitueraient un commencement de preuve par écrit conformément aux dispositions de l'article 1347 du Code civil.

Ce commencement de preuve par écrit serait corroboré par l'attestation testimoniale de PERSONNE6.).

Pour autant que de besoin et en ordre subsidiaire, la société ORGANISATION1.) offre de prouver par l'audition de témoins que :

*« Une convention de coopération de service pour le dépannage des membres de l'Automobile Club a été conclue par l'ORGANISATION2.) A.s.b.l. avec la société ORGANISATION1.) S.à r.l.. Ce contrat était conclu à durée indéterminée ».*

La partie appelante allègue qu'une réunion se serait tenue entre parties le 3 novembre 2014 afin de faire le point sur les conditions de cette nouvelle coopération.

L'accord trouvé dans le cadre de cette réunion aurait été résumé dans un courriel du 20 novembre 2014, qui *« mettrait en évidence un contrat de coopération même pour le service de dépannage en sus du service ORGANISATION3.) ».*

Comme l'ORGANISATION2.) aurait négocié avec la société ORGANISATION5.) qu'une voiture de taxi Opel Ampera soit transférée également à la société ORGANISATION1.) jusqu'au terme du contrat de leasing, soit le 7 septembre 2015, la preuve serait rapportée que la convention de collaboration aurait été conclue sur le long terme.

La preuve de l'exécution du contrat résulterait à suffisance de droit des fiches d'intervention par lesquelles l'ORGANISATION2.) aurait commandé des dépannages pour ses membres.

Vers la fin du mois de juin 2015, l'ORGANISATION2.) aurait cessé du jour au lendemain toute coopération, sans explication et sans résiliation du contrat en bonne et due forme.

Conformément aux articles 1142 et suivants du Code civil, l'ORGANISATION2.) engagerait sa responsabilité et devrait dès lors indemniser la société ORGANISATION1.) du préjudice subi.

La partie appelante considère qu'elle aurait été privée d'un chiffre d'affaires auquel elle aurait raisonnablement pu s'attendre et pouvant être évalué à 10.000,- euros par mois.

Compte tenu du fait qu'elle aurait raisonnablement pu s'attendre à ce que la convention de collaboration se poursuive jusqu'au 31 décembre 2015, elle chiffre son manque à gagner au montant de 60.000,- euros (6 X 10.000).

Comme pour le projet ORGANISATION3.), la société ORGANISATION1.) soutient qu'elle aurait dû faire face à un bon nombre

de dépenses, notamment des loyers, des salaires, etc, qu'elle évalue au montant de 50.000,- euros.

En ordre tout à fait subsidiaire, et pour autant que la Cour devait décider que le montant de l'indemnisation devant revenir à la société ORGANISATION1.) suite à la rupture abusive par l'ORGANISATION2.) des deux contrats, ne résulterait pas à suffisance de droit des pièces versées, la partie appelante demande la nomination d'un consultant avec la mission :

- *d'établir le chiffre d'affaires moyen mensuel réalisé par la société ORGANISATION1.) dans le cadre des deux contrats conclus avec l'ORGANISATION2.) sur base des courses et des interventions réalisées sur la période de mars 2014 à juin 2015*
- *de déterminer le coût des investissements réalisés par la société ORGANISATION1.) pour répondre aux exigences de l'ORGANISATION2.) ASBL pour exécuter les deux contrats*
- *de déterminer à partir de ces résultats le bénéfice que la société ORGANISATION1.) aurait pu tirer de la poursuite de ces deux activités au-delà du 30 juin 2015 et jusqu'au respectivement 16 juillet 2016 pour le contrat de courses de taxis et 31 décembre 2015 pour le contrat de dépannage.*

#### L'ORGANISATION2.)

La partie intimée conteste avoir commis une quelconque inexécution contractuelle et soutient que ce serait à bon droit que la société ORGANISATION1.) a été déboutée en première instance de l'ensemble de ses prétentions.

#### *Quant au projet ORGANISATION3.)*

La partie intimée soutient que même à supposer qu'une convention de collaboration pour le service ORGANISATION3.) ait existé entre parties, la société ORGANISATION1.) serait en défaut de démontrer une quelconque inexécution contractuelle de l'ORGANISATION2.).

Elle relève qu'elle aurait procédé au transfert de la ligne téléphonique numéro NUMERO4.) au profit de la société ORGANISATION1.) à compter du 14 juillet 2014 jusqu'au 15 octobre 2014.

Le contrat ayant lié les parties aurait été un contrat à durée déterminée et il serait venu définitivement à terme le 15 octobre 2014. Il n'y aurait jamais eu accord à reconduire le contrat.

En date du 30 juillet 2014, les parties se seraient échangées un projet d'avenant au contrat. Or, cet avenant n'aurait jamais été signé, ni par l'ORGANISATION2.), ni par la société ORGANISATION1.).

Le document serait resté à l'état de projet et ne serait dès lors pas susceptible de proroger les effets de la convention au-delà du 15 octobre 2014.

L'ORGANISATION2.) demande dès lors la confirmation du jugement entrepris dans la mesure où les magistrats ayant siégé en première instance ont retenu qu'aux termes de la convention dite « de coopération », la relation contractuelle ne devait pas perdurer au-delà du 15 octobre 2014.

#### *Quant au projet Dépannage*

L'ORGANISATION2.) conteste énergiquement l'existence d'une prétendue convention dite de « dépannage ».

Le courriel du 20 novembre 2014 ne constituerait qu'une liste de points à valider afin que les parties puissent envisager une collaboration à compter du 15 novembre 2014.

Les fiches d'intervention pour la période de septembre 2014 à juin 2015 ne seraient pas susceptibles de constituer la preuve d'un accord d'exclusivité. Au contraire, les documents en question démontreraient que l'ORGANISATION2.) aurait sporadiquement confié ce genre de mission à la société ORGANISATION1.).

La partie intimée conclut au rejet de l'offre de preuve formulée par la société ORGANISATION1.) au motif qu'elle viserait à prouver une convention pour laquelle il n'existerait pas d'écrit, ni de commencement de preuve par écrit.

Par ailleurs, il serait de jurisprudence constante qu'il n'appartiendrait pas à un témoin, ni à un consultant, de parer à l'incurie d'une partie au litige et à son incapacité à présenter quelque élément probant que ce soit.

En ordre subsidiaire, l'ORGANISATION2.) conteste le dommage allégué, tant en son principe qu'en son quantum. En effet, le dommage ne saurait être constitué par un chiffre d'affaires allégué et chimérique, mais uniquement par le bénéfice que la société ORGANISATION1.) aurait réellement pu réaliser. La partie appelante resterait néanmoins en défaut de présenter des pièces de nature à permettre d'évaluer quelle aurait été sa marge nette en rapport avec le(s) contrat(s) allégué(s).

Finalement, le dommage réparable en matière contractuelle serait, conformément aux dispositions de l'article 1150 du Code civil, limité à ce

qui aurait été prévu ou prévisible. Les montants exagérés tels qu'avancés par la société ORGANISATION1.) ne sauraient à l'évidence entrer dans cette catégorie.

En ordre tout à fait subsidiaire, et pour autant qu'une rupture abusive de pourparlers devait être retenue, la partie appelante pourrait, tout au plus, obtenir indemnisation des frais, au demeurant nuls, qu'elle aurait investis dans ces pourparlers.

### **Appréciation de la Cour**

Le jugement du 4 décembre 2020 n'est pas appelé en ce que les magistrats ayant siégé en première instance ont retenu que l'ORGANISATION2.) n'a pas exercé d'activité commerciale et qu'il appartient dès lors à la société ORGANISATION1.) de rapporter la preuve du bien-fondé de sa demande suivant les règles de droit civil, en particulier de l'article 1341 du Code civil.

Il est constant en cause que les parties n'ont pas signé de contrat(s) écrit(s).

C'est à bon droit que les juges de première instance ont dit que l'exigence de la preuve littérale résultant de l'article 1341 du Code civil reçoit exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

Aux termes de l'article 1347, alinéa 2 du Code civil, l'on appelle commencement de preuve par écrit « *tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué* ».

Quant à l'existence d'une convention de collaboration « ORGANISATION3.) »

Il est constant en cause que par courriel du 17 juillet 2014, à 16h30, l'ORGANISATION2.) a adressé un projet, non signé de sa part, intitulé « *Convention de coopération* » à la société ORGANISATION1.) concernant le service ORGANISATION3.).

C'est à bon droit que les premiers juges ont qualifié le document en question de commencement de preuve par écrit.

Il résulte encore des éléments d'appréciation soumis à la Cour que la société ORGANISATION1.) a renvoyé le projet signé à l'ORGANISATION2.) par courriel du même jour, à 16h43.

Par courriel du 18 juillet 2014, l'ORGANISATION2.) a accusé réception de l'exemplaire signé et renvoyé par la société ORGANISATION1.).

Le commencement de preuve par écrit est dès lors corroboré par l'acceptation expresse par la société ORGANISATION1.) des termes et conditions figurant à la convention de coopération et par l'accusé de réception de l'ORGANISATION2.).

La convention est de la teneur suivante :

*« La ligne téléphonique « ORGANISATION3.) », N° NUMERO4.) a été transférée le 14 juillet 2014 chez ORGANISATION1.). ORGANISATION1.) reçoit donc depuis cette date les réservations de courses « ORGANISATION3.) » émanant des membres de l'ORGANISATION2.).*

*Limousines exécute les courses et encaisse le chiffre d'affaires.*

*Le transfert de cette ligne téléphonique restera actif au moins jusqu'au 15 octobre 2014.*

*En contre-partie, ORGANISATION1.) s'engage à*

*..... ».*

C'est à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte que les juges de première instance ont relevé *« qu'il résulte des termes de la convention que le transfert des appels téléphoniques était prévu jusqu'au 15 octobre 2014 – et non au 15 octobre 2015 comme affirmé par ORGANISATION1.) -, de sorte que la coopération ne devait à priori pas perdurer au-delà ».*

La partie appelante critique le jugement entrepris en ce qu'il n'a pas été tenu compte de la convention amendée qui prévoirait une échéance au 15 octobre 2015.

La partie appelante verse en pièce n°19 un document intitulé « convention de coopération » aux termes duquel :

*« La ligne de téléphone « ORGANISATION3.) » N°NUMERO4.) a été transférée le 14 juillet 2014 chez ORGANISATION1.).*

*Limousine Luxembourg installe une bande d'annonce fournie par l'Automobile Club en amont sur les appels entrant sur le numéro d'appel NUMERO4.) transférée et ceci jusqu'au 15 octobre 2014.*

*ORGANISATION1.) exécute les courses et encaisse le chiffre d'affaires.*

*Le transfert de la ligne « ORGANISATION3.) », N°NUMERO4.), restera actif au moins jusqu'au 15 octobre 2015.*

*En contre-partie, ORGANISATION1.) s'engage à*

*..... ».*

La partie appelante soutient avoir signé la nouvelle mouture du contrat et l'avoir retournée le même jour à Monsieur PERSONNE7.) de l'ORGANISATION2.) qui en aurait accusé réception à 13h51.

Cette affirmation est formellement contestée par l'ORGANISATION2.) qui soutient que *« le projet d'avenant n'a jamais été signé, ni par l'ORGANISATION2.) Asbl, ni par la société ORGANISATION1.) ».*

En présence des contestations émises par la partie intimée, il appartient dès lors à la société ORGANISATION1.) d'établir qu'elle a renvoyé le projet signé à l'ORGANISATION2.).

Pour ce faire, elle renvoie à un courriel adressé le 30 juillet 2014 à 13h50 à l'ORGANISATION2.). Ce courriel n'est cependant pas pertinent pour la solution du litige eu égard au fait qu'il renseigne comme message *« Please ☺ »* et qu'une tentative d'interprétation de cette communication plus que laconique mènerait dans le domaine de la pure spéculation.

La réponse à ce message, émanant de PERSONNE8.) de l'ORGANISATION2.), n'apporte pas plus de clarté alors qu'elle se lit comme suit : *« merci ».*

Il ne résulte dès lors pas de l'échange de courriels entre parties que le contrat de collaboration du 17 juillet 2014 ait fait l'objet d'un amendement le 30 juillet 2014.

En ordre subsidiaire, la société ORGANISATION1.) formule une offre de preuve par l'audition de témoins.

Pour qu'une offre de preuve soit recevable, la demande doit être formulée en termes précis. La partie qui offre de faire la preuve par témoins doit viser avec précision tous les faits accomplis au moment où elle forme sa demande et sur lesquels elle entend que les témoins déposent. La présentation de la demande d'enquête doit être de nature à permettre d'une part au juge d'examiner si chacun des faits précisés est pertinent ou admissible, d'autre part, à la partie adverse de connaître avec précision l'objet de l'enquête et par là, lui permettre de faire la preuve contraire. A ces fins la présentation doit être précise, pertinente et admissible (Encl. Dalloz, Proc. Civ, v° enquête, témoins, attestations, n° 49 ss; Encl. Dalloz, Dr. Civ., v° Preuve, n°85 et 94; Juriscl. Proc. Civ. Fasc 38 n° 93 et 109).

Tel n'est pas le cas en l'espèce au motif que le libellé de l'offre de preuve est muet quant aux circonstances de temps et de lieu et ne dévoile même pas l'identité des personnes ayant prétendument négocié les termes de l'arrangement allégué.

L'offre de preuve est dès lors à rejeter pour défaut de précision.

Les attestations testimoniales de PERSONNE9.) et de PERSONNE8.) sont à rejeter des débats pour défaut de pertinence au motif qu'il n'en résulte pas que la convention de coopération conclue le 17 juillet 2014 ait été amendée le 30 juillet 2014.

En instance d'appel, la société ORGANISATION1.) verse de nouvelles pièces pour établir l'utilisation de divers véhicules dont les contrats de leasing avaient initialement été conclus par l'ORGANISATION2.) et pour démontrer l'existence d'une convention de collaboration pour le service ORGANISATION3.) à long terme.

Elle insiste sur le fait que les factures impayées auraient été listées dans le tableau joint au courriel de l'ORGANISATION2.) du 7 novembre 2014 et que la société ORGANISATION1.) aurait informé l'ORGANISATION2.) le 10 novembre 2014 que les factures auraient été réglées.

Elle conclut que les lettres de rappel du service « comptabilité-recouvrement » de l'ORGANISATION2.) prouveraient à suffisance de droit que non seulement un contrat aurait existé entre parties, mais surtout que ce contrat aurait existé au-delà du 14 octobre 2014, comme initialement prévu.

Le courriel du 7 novembre 2014 est de la teneur suivante :

*« Monsieur PERSONNE10.),*

*Suite à notre réunion du 3/11/2014, vous vous résumons les points de discussion comme suit :*

- 1) Facturation par ORGANISATION2.) du loyer pour 3 véhicules avec équipement taxis pour les mois de juillet à mi-novembre (14 novembre 2014)*
- 2) Paiement des factures échues et factures à émettre (sous 1), suivant plan de paiement ci-dessous*
- 3) Restitution de 3 taxis le 14 novembre 2014 à ORGANISATION2.) (VW Polo verte NUMERO5.), VW Polo jaune NUMERO6.), OPEL Ampéra blanche AC1008)*
- 4) Transcription du contrat de leasing ORGANISATION5.)- ORGANISATION2.) actuellement en vigueur pour le véhicule OPEL Ampéra NUMERO7.) envers ORGANISATION6.).*

*Le loyer préférentiel à payer par ORGANISATION1.) à ORGANISATION5.) est de EUR 50,00/mois ; et ceci pour la période du 15/11/2014 au 07/09/2015.*

*Par l'acceptation des points énumérés, les deux parties*

- 1) déclarent à considérer le document « projet de convention » comme nulle*
- 2) se libèrent de toute autre promesse envers l'autre partie ».*

Il ne résulte pas des éléments soumis à l'appréciation de la Cour que les « points de discussion » aient été acceptés par les parties. Au contraire, l'ORGANISATION2.) continue à réclamer le paiement de factures visées au plan de paiement et ce nonobstant l'affirmation du dirigeant de la société ORGANISATION1.) du 10 novembre 2014 comme quoi les factures auraient été réglées.

Comme la société ORGANISATION1.) exploite une entreprise de taxis, l'utilisation éventuelle de voitures prises initialement en leasing par l'ORGANISATION2.) ne constitue pas un élément de preuve militant en faveur de la thèse défendue par elle.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que l'appel n'est pas fondé et que le jugement est à confirmer en ce que les premiers juges ont retenu que la société ORGANISATION1.) ne démontre pas qu'une convention de coopération relative au service ORGANISATION3.) ait existé au-delà du 15 octobre 2014 et en ce qu'ils ont, par conséquent, débouté la société ORGANISATION1.) de ses demandes en indemnisation présentées pour une période se situant postérieurement à la fin du contrat.

#### Quant à l'existence d'un contrat de dépannage

La société ORGANISATION1.) soutient que les parties auraient conclu en date du 14 octobre 2014 un contrat de prestations de transport exclusif dans le cadre du service de dépannage des membres de l'ORGANISATION2.).

Il est constant en cause qu'il n'existe pas de convention signée, ni de projet de convention.

La partie appelante affirme que la preuve de la conclusion du contrat résulterait à suffisance des discussions entre parties, mais surtout de son exécution dans les faits.

C'est à bon escient et pour des motifs que la Cour fait siens que les juges de première instance ont décidé que les courriels de l'ORGANISATION2.) des 11 juillet 2014 et 1<sup>er</sup> octobre 2014 ne sauraient valoir commencement de

preuve par écrit rendant vraisemblable l'existence d'une convention de dépannage exclusive entre parties jusqu'à la fin de l'année 2015.

La société ORGANISATION1.) soutient encore qu'un accord entre parties quant au service dépannage aurait été trouvé lors d'une réunion du 3 novembre 2014 et que cet accord aurait été confirmé par l'ORGANISATION2.) le 20 novembre 2014.

Le courriel de l'ORGANISATION2.) du 20 novembre 2014 auquel il est fait allusion est libellé comme suit :

« PERSONNE11.),

*Comme convenu, nous résumons les points à valider pour notre collaboration à partir du 15.11.2014 comme suit :*

- **ORGANISATION2.)** : remise des véhicules Polo LC 8840, ORGANISATION7.) et Opel Ampera AC 1008 à ADRESSE4.) (pour fin de contrat de leasing)

- **ORGANISATION2.)** : mise à disposition d'un véhicule équipé en Taxi Ampéra NUMERO7.) jusqu'au 07.09.2015 avec un leasing préférentiel de 50€/mois (via ORGANISATION5.)

- **ORGANISATION2.)** : maintien transfert du numéro NUMERO4.) vers ADRESSE5.) jusqu'à fin 2015

- **ORGANISATION2.)** : transfert de toutes demandes de courses de Taxi vers ORGANISATION1.) dans le contexte de dépannages membres

- **ORGANISATION1.)** : paiement de la mise à disposition du taxi suivant échéancier annexé

.....

*Meilleures salutations*

PERSONNE12.)  
Responsable Qualité

ORGANISATION2.) ».

Ce courriel ne relate manifestement pas un accord final, mais constituait un document de travail en vue de la conclusion d'un accord, motif pris qu'il subsistait un bon nombre de points à clarifier par les parties.

La partie appelante soutient encore qu'il résulterait des fiches d'intervention pour la période de septembre 2014 à juin 2015 que le contrat de dépannage exclusif aurait été exécuté.

Les fiches en question ne sont pas pertinentes pour analyser la question de savoir si les parties étaient liées par un contrat de dépannage exclusif à compter du 14 octobre 2014. Si elles constituent la preuve que la société ORGANISATION1.) a effectué des dépannages pour le compte des membres de l'ORGANISATION2.), toujours est-il que les missions dont elle a été ponctuellement chargée ne sont pas de nature à établir une exclusivité.

La Cour note que le raisonnement de la société ORGANISATION1.) contient des contradictions. En effet, pour quelle raison des fiches d'intervention du mois de septembre 2014 devraient-elles être concluantes pour documenter un contrat prétendument conclu le 14 octobre 2014. A cela s'ajoute que la partie appelante soutient que l'accord aurait été finalisé lors d'une réunion du 3 novembre 2014. Les allégations de la société ORGANISATION1.) contiennent dès lors des incohérences rien qu'au niveau de la date de conclusion du contrat.

Il n'est pas pertinent d'analyser la question de savoir si la société ORGANISATION1.) a repris des véhicules dont les contrats de leasing avaient initialement été conclus par l'ORGANISATION2.) au motif que la partie appelante est une société qui offre des services de taxis et que l'acquisition et le financement de ses voitures de service ne constituent pas des éléments probants pour établir l'existence et les modalités d'un contrat prétendument conclu avec l'ORGANISATION2.).

En ordre subsidiaire, la partie appelante offre de prouver par l'audition de témoins qu'un contrat de coopération pour le service de dépannage des membres de l'ORGANISATION2.) a été conclu entre parties à durée indéterminée.

Conformément aux développements faits dans le cadre du projet ORGANISATION3.), l'offre de preuve est à rejeter pour défaut de précision.

Les attestations testimoniales de PERSONNE9.) et de PERSONNE8.) sont à écarter pour défaut de pertinence au motif que le sujet d'un éventuel contrat de dépannage n'y est même pas évoqué.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la société ORGANISATION1.) n'a pas rapporté la preuve de l'existence d'un contrat de dépannage exclusif.

L'appel n'est dès lors pas fondé et le jugement du 4 décembre 2020 est à confirmer en toute sa teneur.

En première instance, la société ORGANISATION1.) avait basé sa demande en indemnisation du préjudice subi, principalement, sur la responsabilité contractuelle du chef de rupture abusive d'une convention de collaboration concernant le service ORGANISATION3.) et d'un contrat de

dépannage, sinon du chef de rupture abusive d'un mandat d'intérêt commun de transport, et, subsidiairement, sur base de la responsabilité délictuelle pour rupture abusive de pourparlers et elle a été déboutée de ses prétentions sur toutes les bases légales invoquées.

En instance d'appel, la société ORGANISATION1.) demande la réformation du jugement entrepris en ce que les premiers juges n'ont pas retenu l'existence d'une convention de collaboration concernant le service YellowCab dont le terme aurait été fixé au 31 décembre 2015 et l'existence d'un contrat de dépannage à durée indéterminée.

Le jugement n'est dès lors pas appelé en ce qui concerne les bases subsidiaires, de sorte que la Cour n'en est pas saisie.

#### Quant aux demandes accessoires

Au vu du sort réservé au présent litige, la société ORGANISATION1.) est à débouter de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, tant en première instance qu'en instance d'appel, alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier de ces dispositions.

La demande de l'ORGANISATION2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est fondée pour l'instance d'appel alors qu'il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge. Il y a lieu de lui allouer à ce titre la somme de 1.000,- euros.

#### **PAR CES MOTIFS :**

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur rapport du magistrat de la mise en état ;

reçoit l'appel ;

le dit non fondé ;

partant, confirme le jugement du 4 décembre 2020 ;

déboute la société à responsabilité limitée ORGANISATION1.) de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société à responsabilité limitée ORGANISATION1.) à payer à l'association sans but lucratif ORGANISATION2.) une indemnité de 1.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société à responsabilité limitée ORGANISATION1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître PERSONNE DE JUSTICE3.), avocat à la Cour concluant, affirmant en avoir fait l'avance.